

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Affaires  
Décentralisées  
3ème Bureau

Commune de COUR-SAINT-MAURICE

JM/NG

Délimitation des périmètres de protection  
des captages de "COUR" et de "St-JOSEPH"

ARRETE 87/DAD/3B/N° 1197

Déclaration d'utilité publique et de cessibilité

Le PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du DEPARTEMENT du DOUBS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20.1 ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Code de la Santé publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, et la circulaire interministérielle du 23 janvier 1970 concernant la dérivation des eaux ;
- VU le décret n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral : 86/DAD/3B/N° 4866 dans la commune de COUR-St-MAURICE en vue de la réalisation du projet susvisé ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 juin 1986 ;
- VU la délibération en date du 25 avril 1985 par laquelle le Conseil Municipal de COUR-St-MAURICE sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la délimitation des périmètres de protection des captages de "COUR" et de "St-JOSEPH" ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département du DOUBS avant le 10 novembre 1986 et rappelé dans ces journaux le 19 novembre 1986 et que les dossiers sont restés déposés pendant 17 jours à la mairie de COUR St-MAURICE ;
- VU l'avis favorable formulé le 7 janvier 1987 par le Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTBELIARD, en date du 14 janvier 1987 ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du DOUBS, en date du 31 mars 1987 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5188 du 27 novembre 1986 portant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;
- CONSIDERANT que le projet envisagé doit permettre d'assurer une protection efficace des captages de la commune de COUR St-MAURICE ;

A R R E T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de COUR St-MAURICE, le projet de délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages de "COUR" et de "St-JOSEPH" définis par les plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 2 : Il sera établi autour des ouvrages de captage de "COUR" et de "St-JOSEPH" les périmètres de protection suivants délimités par les plans et états parcellaires.

Article 3 : I/ Périmètres immédiats -

A l'intérieur des périmètres immédiats sont interdites toutes activités sur les terrains qui appartiendront en pleine propriété à la commune et qui seront clôturés.

II/ Périmètres rapprochés -

1/ Seront interdits :

- . le forage des puits sauf communaux ;
- . l'ouverture et l'exploitation des carrières ;
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus de fumier, de lisier, de produits radio-actifs, de matières susceptibles de fermenter et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- . l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- . les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . la réalisation de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- . l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges et de boues de station d'épuration ;
- . le stockage même temporaire du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- . la réalisation d'étables ou de stabulations libres ;
- . la création d'étangs et de mares ;
- . le camping même sauvage, le stationnement des caravanes ;
- . les parcelles 141 et 142 seront boisées ;
- . l'épandage de défoliants et de désherbants.

#### 2/ Seront réglementés :

Les épandages destinés à la fertilisation des sols se feront à doses modérées.

Les niveaux annuels admissibles sont :

- Azote (N) 80 kg/ha/an en deux épandages :  
sortie d'hiver et après la 1ère coupe.
- Acide phosphorique ( $P_2 O_5$ ) 80 kg/ha/an  
à l'automne ou en sortie d'hiver.
- Potasse 80 à 100 kgs/ha/an.

Ces niveaux devraient permettre le maintien de la qualité des eaux tout en conservant un rendement normal de la prairie.

#### III/ Périmètres éloignés -

La zone conservera son caractère agricole.

Seront interdits : les réservoirs d'hydrocarbure et les usines comportant des rejets de matières nocives et des dépôts d'ordures.

Article 4 : Les périmètres de protection immédiats seront clos à la diligence et aux frais de la commune.

Article 5 : La commune de COUR St MAURICE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la partie de la parcelle 141 qui est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Les expropriations, éventuellement nécessaires, devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Pour les activités existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, prévus à l'article 3, il devra être satisfait dans un délai d'un an aux obligations résultant de l'institution des périmètres.

Article 7 : Est déclarée cessible la partie de la parcelle 141 délimitée sur le plan.

Article 8 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de COUR St-MAURICE, d'une part, notifié à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché et, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du DOUBS.

Article 9 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 10 : La commune de COUR St-MAURICE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ce périmètre.

Article 11 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
- Le Maire de COUR St-MAURICE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
Service des Mines,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Maire de COUR St-MAURICE,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service Régional d'Aménagement  
des Eaux.

Besançon, le 8 avril 1987

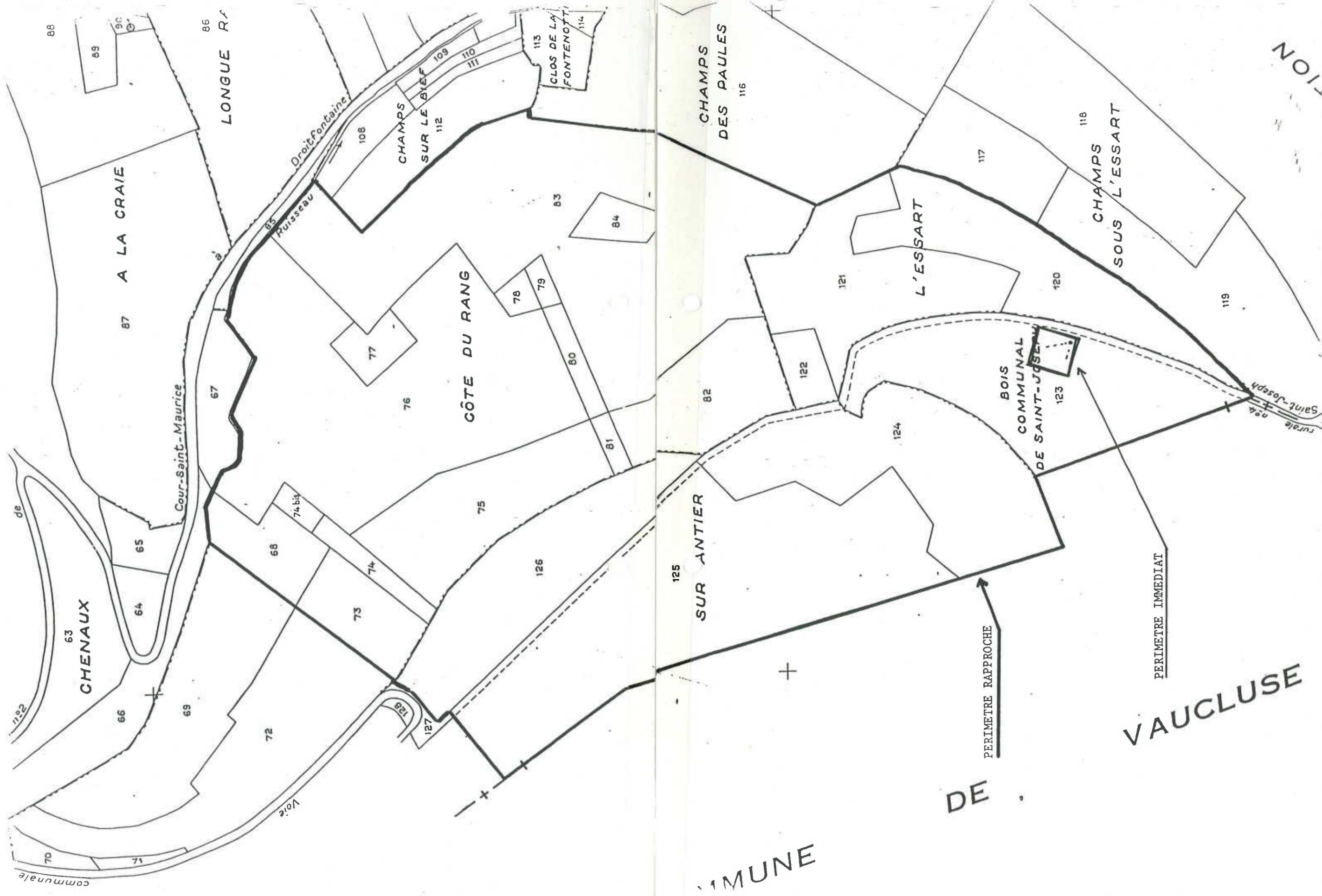
Le Préfet,  
Commissaire de la République,  
pour le Préfet,  
et pour le Secrétaire Général Empêché,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général,  
Par délégation,  
Chef de Bureau,



M. ROY

Y. TOUVERON



87 A LA CRAIE

86 LONGUE R

63 CHENAUX

75 CÔTE DU RANG

125 SUR ANTIER

116 CHAMPS DES PAULES

121 L'ESSART

118 CHAMPS SOUS L'ESSART

123 BOIS COMMUNAL DE SAINT-JOSEPH

VAUCLUSE

MUNE

DE

PERIMETRE RAPPROCHE

PERIMETRE IMMEDIAT

NOI-

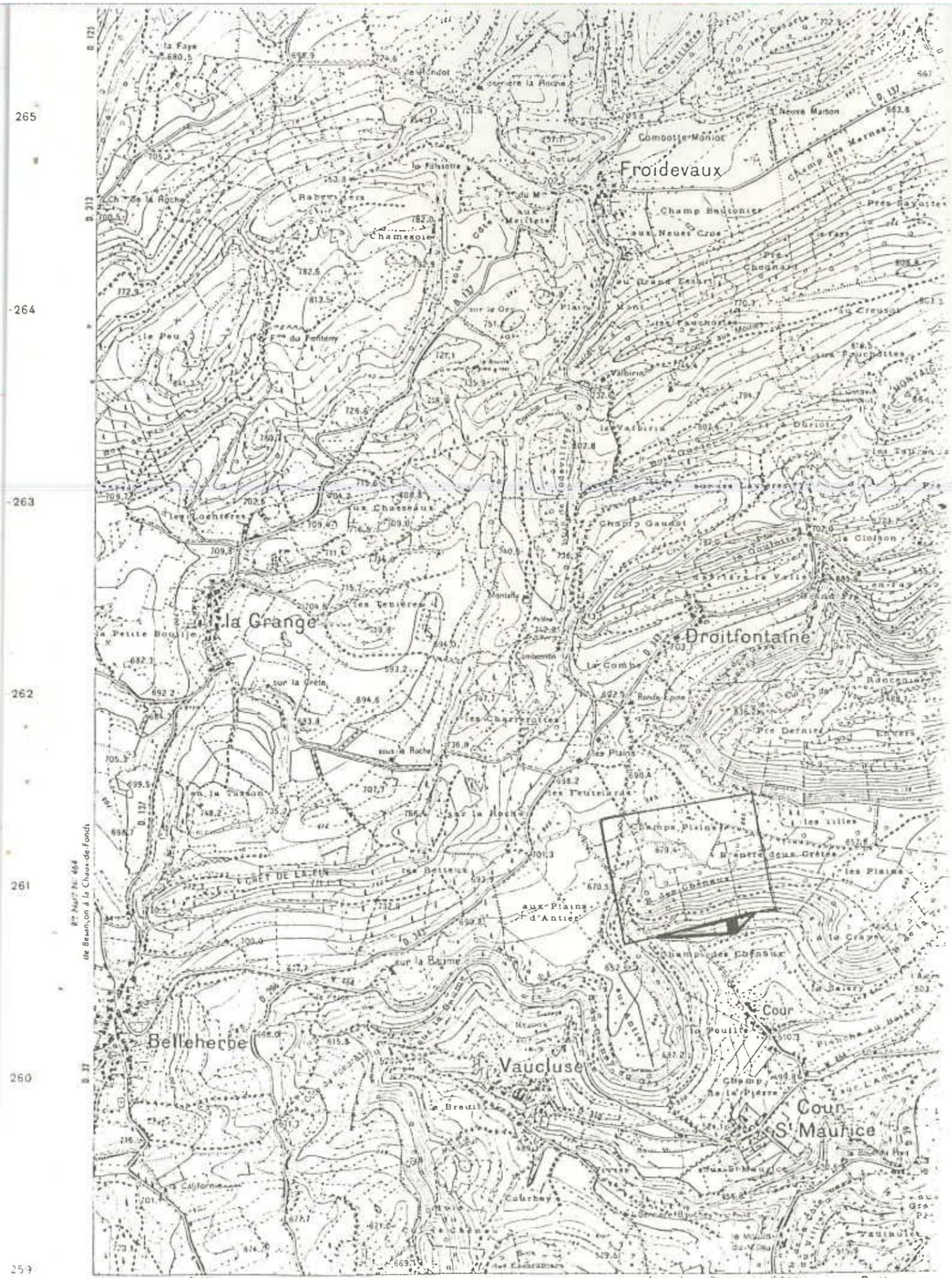
communale

de

rurale n°4 Saint-Joseph

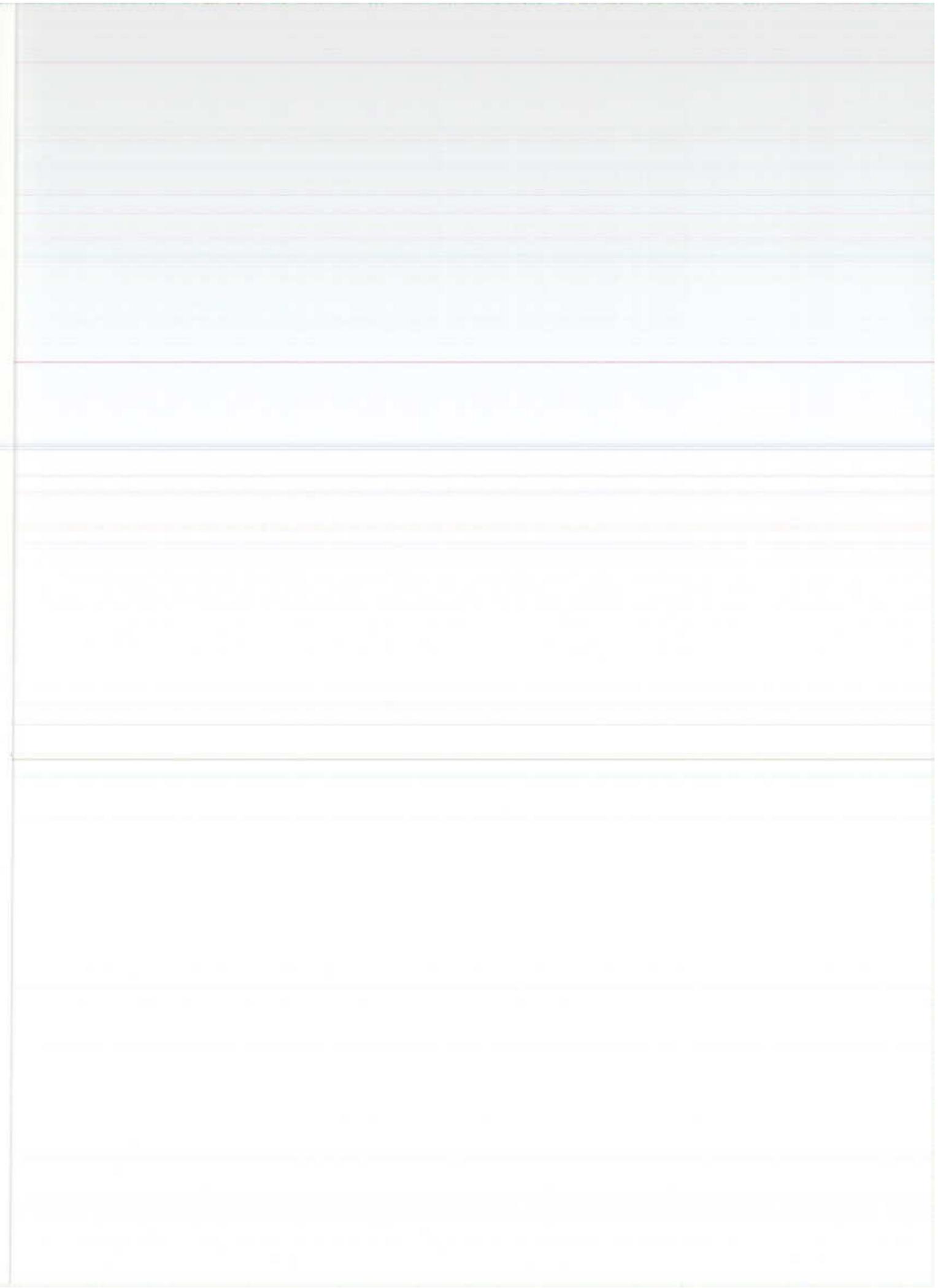
RAPPORT GEOLOGIQUE  
RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU  
CAPTAGE COMMUNAL DE COUR SAINT MAURICE  
( DOUBS )

---



——— Périmètre immédiat  
 ——— Périmètre rapproché  
 ——— Périmètre éloigné

Echelle  
 1/25,000

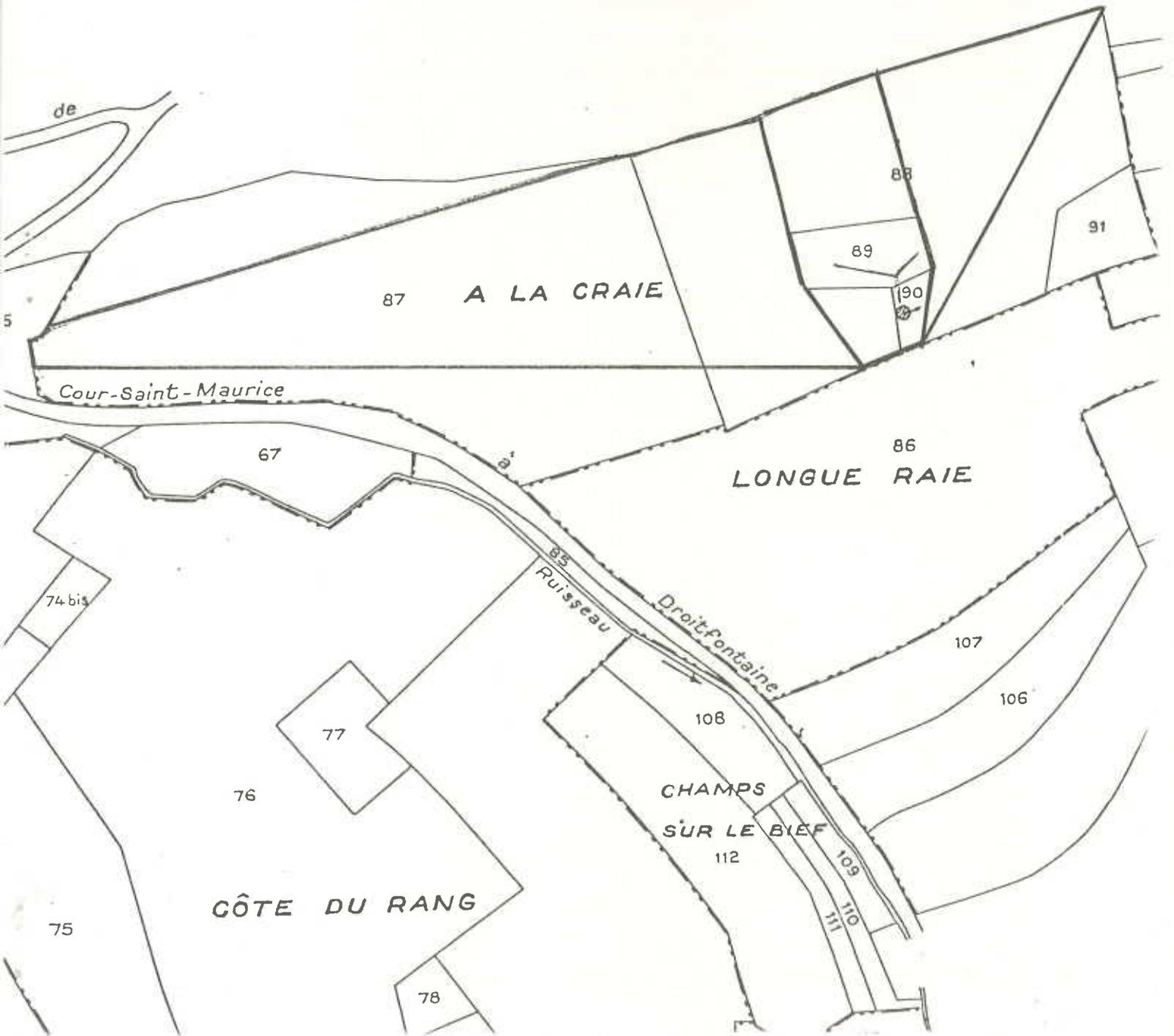


# SECTION

A

Echelle  $\frac{1}{2500}$   
0 50 100m

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE et de la  
FORET du DOUBS

COMMUNE DE COUR ST-MAURICE

\_\_\_\_\_

PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE COUR

\_\_\_\_\_

ETAT PARCELLAIRE

	PROPRIETAIRES	SECTION	N°	LIEUX-DITS	Contenance
1	Commune de COUR St-MAURICE Origine d'avant 1956	A A	89 90	A LA CRAIE A LA CRAIE	15 a 83 ca 3 a 10 ca
2	Mr. LAB André, Emile, Eugène, né le 2 Juillet 1935 à St- HIPPOLYTE Domicilié à COUR St-MAURICE Origine Acquisition du 30 Avril 1969, Me FAIVRE PIERRET, Publiée le 8 Juillet 1969, Volume 1864 n° 19	A	87	A LA CRAIE	2 ha 88 a 27 ca
3	Mr. POYARD Hervé, Denis, Auguste, né le 19 Novembre 1950 à COUR St MAURICE, époux CARTIER Domicilié à BELLEHERBE - 25380 - Origine Succession partage du 9 Mars 1985, Me FAIVRE PIERRET, pu- bliée le 11 Avril 1985, Volume 4170 n° 2	A	141	A LA CRAIE	1 ha 05 a 05 ca
4	Mr. POYARD Dominique, Charles, Léon, né le 30 Octobre 1949 à COUR St MAURICE, époux SANDOZ, demeurant 28, Rue de MULHOUSE - 90000 - BELFORT - Origine Succession partage du 9 Mars 1985, Me FAIVRE PIERRET, pu- bliée le 1er Avril 1985, Volume 4170 n° 2.	A	142	A LA CRAIE	1 ha 05 a 05 ca